

Unité départementale de la Marne
Parc Technologique Henri Farman
10 rue Clément Ader
51100 Reims

Reims, le 23/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/07/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Union INVIVO

48 avenue Henri Becquerel
BP 40002
51000 Châlons-En-Champagne

Références : D1 i 2025-706
Code AIOT : 0005701679

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/07/2025 dans l'établissement Union INVIVO implanté 48 avenue Henri Becquerel BP 40002 51000 Châlons-en-Champagne. L'inspection a été annoncée le 10/07/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le contexte de cette visite s'inscrit dans le cadre de l'action départementale "Silos", visant à s'assurer que les prescriptions des différents arrêtés ministériels, notamment celui du 26/11/2012 dans ce cas présent, sont respectées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Union INVIVO

- 48 avenue Henri Becquerel BP 40002 51000 Châlons-en-Champagne
- Code AIOT : 0005701679
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société IN VIVO exploite à Châlons-en-Champagne des silos de stockage de céréales d'une capacité totale de 120 000 m³ répartis entre quatre "halls" de type fond plat et 14 cellules PRIVE de 9,8 m de diamètre et 10 m de hauteur de stockage.

Le site se trouve au cœur d'une zone industrielle à l'angle des avenues Patton et Becquerel en bordure du canal de la Marne.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ♦ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Maintenance	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 16	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Propreté	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10	Sans objet
3	Maintenance	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18	Sans objet
4	Moyens incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 14	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le rapport de vérification des installations électriques de 2025 fait apparaître des écarts au nombre de 28 dont certains de type "U1", demandant des actions correctives immédiates, certains sont récurrents depuis 2023 et 2024.

Par conséquent, le service de l'inspection propose à la signature de Monsieur le Préfet un arrêté préfectoral de mise en demeure afin d'encadrer la levée de tous les écarts.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Nettoyage des installations

Prescription contrôlée :

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Le nettoyage est, partout où cela est possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. L'appareil utilisé pour le nettoyage présente toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion et est adapté aux produits et poussières. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou exceptionnellement d'air comprimé fait l'objet de consignes particulières.

Toutes les parties du silo sont débarrassées régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les structures porteuses, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements. La quantité de poussières n'est pas supérieure à 50 g/m².

Des consignes écrites de nettoyage précisent notamment les volumes et les surfaces à nettoyer, le personnel qui a la charge de ce nettoyage, le matériel à utiliser et sa disponibilité, les modalités du contrôle (par exemple au moyen de témoins d'empoussièrement placés au sol) et des vérifications de propreté. Le nettoyage et les contrôles de la propreté sont adaptés dans les périodes de très forte activité et cela est précisé à travers des consignes. La fréquence des contrôles est au moins hebdomadaire pendant les périodes de manutention et de réception des produits, et des opérations de nettoyage sont réalisées si nécessaire.

Les dates de nettoyage sont indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

[...]

Constats :

Un registre de nettoyage est présent.

L'organisation des secteurs à nettoyer se détermine lors de la ronde réalisée en début de semaine par le chef de silo.

Le jour de la visite, en raison de l'activité, le service de l'inspection n'a pu avoir accès qu'au silo haut. L'état de propreté est globalement satisfaisant. Le nettoyage se réalise à l'aspirateur via une colonne d'aspiration partant du rez-de-chaussée jusqu'au dernier étage.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 16

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des installations électriques

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées le rapport de vérification annuelle. Ce rapport est constitué des pièces suivantes :

- l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ;
- l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel

utilisé aux dispositions des articles 16 et 17 du présent arrêté.
Constats : L'exploitant a transmis en amont de l'inspection le résultat de la vérification des installations électriques réalisée du 16 au 18/04/2024. 26 écarts sont présents dont 15 de type U2 "écart technique concernant la protection des personnes ou des biens" et 8 de type U1, "écart technique concernant la protection des personnes et nécessitant une action corrective immédiate". Pour information, certains écarts étaient déjà présents lors de la précédente vérification des installations électriques réalisée du 8 au 10/03/2023, et qui comptait 5 écarts. Suite à cette visite, l'exploitant a présenté au service de l'inspection : - le dernier rapport du 15/07/2025 sur la dernière vérification des installations électriques réalisée du 19/06 au 7/07/2025, 28 écarts sont présents ; - le tableau de suivi des interventions (4 écarts ont été levés par le chef de silo) ; - le devis signé auprès d'un prestataire pour une intervention en septembre 2025 afin de lever tous les écarts ; Toutefois, le service de l'inspection rappelle à l'exploitant les dispositions de l'article 16 de l'AM du 26/11/2012 qui précise notamment : <i>"L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées."</i>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Afin de résorber ces écarts récurrents, le service de l'inspection propose à Monsieur le Préfet de rappeler à l'exploitant ses obligations réglementaires et d'encadrer le retour à la conformité du site par le biais d'un arrêté préfectoral de mise en demeure (APMD). L'exploitant sera tenu de se remettre en conformité au regard de l'article 16 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 sous trois mois à compter de la signature de l'APMD
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des installations de protection contre la foudre
Prescription contrôlée : L'exploitant met en œuvre les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.
Constats : En amont de la visite, l'exploitant a transmis au service de l'inspection le rapport de vérification visuelle de l'installation de protection contre la foudre qui s'est réalisée le 18/04/2024.

Un écart est présent, il concerne le dispositif du bâtiment "Tour de manutention", ou le paratonnerre à dispositif d'amorçage ne peut être accessible afin de réaliser le test de fonctionnement.

Cet écart, également présent en 2023 dans le rapport de vérification complète, est de type U3 *"Écart documentaire ou organisationnel ne concernant pas directement la sécurité des personnes ou écart technique dont la correction peut n'être faite qu'à moyen terme."*

Néanmoins, l'exploitant indique au service de l'inspection que le matériel a été remplacé en mars 2025 et qu'il n'y a plus d'écart dans le rapport de vérification complète réalisée en juin 2025.

Le service de l'inspection a demandé à l'exploitant de lui communiquer ce rapport ainsi que les caractéristiques des équipements mis en place.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Moyens incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 14

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification du bon état et de la disponibilité des moyens incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN 100 ou DN 150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux, trois ou quatre heures suivant que la capacité de stockage du silo où l'incendie a lieu est respectivement inférieure à 30 000 mètres cubes, comprise entre 30 000 et 50 000 mètres cubes, supérieure à 50 000 mètres cubes. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. La capacité de cette réserve est d'au moins 120, 180 ou 240 mètres cubes suivant que la capacité de stockage du silo où l'incendie a lieu est respectivement inférieure à 30 000 mètres cubes, comprise entre 30 000 et 50 000 mètres cubes, supérieure à 50 000 mètres cubes. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 mètres cubes par heure. Si l'exploitant utilise une réserve d'eau inépuisable (canal, etc.), son équipement et son aménagement font l'objet d'un accord écrit des services départementaux d'incendie et de secours. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau destinée à l'extinction ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'au moins une colonne sèche conforme aux normes en vigueur dans la tour de manutention et permettant d'atteindre le point le plus haut du silo.

[...]

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

[...]

Constats :

L'exploitant a présenté au service de l'inspection le test de pression réalisé sur les deux poteaux incendie situés avenue Becquerel.

- PI 081, situé au niveau de l'entrée 1, proche du canal : pression 5.4 bars, débit 207 m3/h

- PI 391, situé au niveau de l'entrée 2, en remontant l'avenue : pression 6.2 bars, débit 223 m3/h

Ces deux poteaux incendie du réseau public possède un diamètre nominal de 150 mm.

Par ailleurs, une aire d'aspiration est également prévue le long du canal, situé après le poste de chargement, au niveau du "silo négoce".

Ce plan du réseau incendie a été mis à jour le 09/07/2025, afin d'actualiser le plan d'opération interne, et une copie a été remise au service de l'inspection.

Enfin le service de l'inspection s'est assuré que la distance entre les deux poteaux incendie n'excédait pas 150 mètres.

Type de suites proposées : Sans suite